

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier d'Ettouta (première tranche) relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab de la délégation de Medjez-El-Bab au gouvernorat de Béja.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 81-1014 du 10 août 1981, portant création d'un périmètre public irrigué à Medjez-El-Bab,

Vu le décret n° 90-2199 du 25 décembre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué à Medjez-El-Bab,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1981, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Béja le 24 juin 1997,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier d'Ettouta (première tranche) relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab, de la délégation de de Medjez-El-Bab au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 1999.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DE L'ENFANCE**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 16 février 1999, complétant l'arrêté du 7 juillet 1995, portant création des commissions administratives paritaires au ministère de la jeunesse et de l'enfance.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'on modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, portant modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires qui l'on modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2026 du 3 décembre 1990 relatif à la création d'un corps d'animateurs sportifs et la fixation de son statut particulier,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, portant création des commissions administratives paritaires au ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Arrête :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté du 7 juillet 1995 susvisé est complété par les grades suivants relatifs aux commissions administratives paritaires ci-après :

Commission n° 1 :

- délégué à la protection de l'enfance "3ème grade",

- délégué à la protection de l'enfance "2ème grade",

Commission n° 2 :

- délégué à la protection de l'enfance "1er grade",

Commission n° 9 :

- animateur sportif.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 1999.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*

**Mohamed Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**